

ASSURANCE AUTO

The logo for 'ASSURANCE AUTO' features the word 'ASSURANCE' on the top line and 'AUTO' on the bottom line. The letters 'A' and 'U' in 'AUTO' are stylized, with their outlines filled by puzzle pieces. The puzzle pieces are arranged in a vertical column between the two lines of text, with the top piece forming the top of the 'A' and the bottom piece forming the bottom of the 'U'. The puzzle pieces are white with blue outlines and are set against a dark blue background.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Avril 2011

IMPORTANT

Votre contrat se compose :

- de Dispositions générales,**
- de Dispositions particulières,**
- de clauses particulières éventuelles.**

ASSURANCE Auto

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence AU 08 du 15 avril 2011

Cadre général du contrat

▶ SIGNATAIRES DU CONTRAT	2
▶ BIENS ASSURÉS	2
▶ CONDUCTEURS	2
▶ CLAUSE D'USAGE DU VÉHICULE	3
▶ PAYS OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES	3
▶ DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ASSURÉ	3
▶ DÉCLARATIONS CONCERNANT VOTRE KILOMÉTRAGE	3
▶ INFORMATION DES ASSURÉS	4

Fonctionnement du contrat

▶ PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT	5
▶ COTISATION	5
▶ MODIFICATIONS DES RISQUES ASSURÉS	5
▶ RÉSILIATION DU CONTRAT	6
▶ DISPOSITIONS DIVERSES	6

Garanties

▶ RESPONSABILITÉ CIVILE	7
▶ RECOURS ET DÉFENSE	7
▶ CONDUCTEUR	8
▶ VOL ET TENTATIVE DE VOL	9
▶ INCENDIE - EXPLOSION	10
▶ BRIS DE GLACE	11
▶ ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES ET CATASTROPHES NATURELLES	11
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES	11
▶ DOMMAGES PAR ACCIDENT	12
▶ VALEUR MAJORÉE	12
▶ ACCESSOIRES HORS-SÉRIE ET AMÉNAGEMENTS	12
▶ OBJETS CONTENUS	13
▶ ASSISTANCE AUX PERSONNES	13
▶ ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE	16
▶ ASSISTANCE AU VÉHICULE ET À SES OCCUPANTS	17
▶ VÉHICULE DE REMPLACEMENT	20
▶ EXCLUSIONS GÉNÉRALES	20

En cas de sinistre

▶ DÉLAI DE DÉCLARATION	21
▶ DÉPÔT DE PLAINTÉ	21
▶ COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION	21
▶ VOS OBLIGATIONS	21
▶ DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION	22
▶ PAIEMENT DES INDEMNITÉS	22
▶ DISPOSITIONS DIVERSES	22

Annexe

▶ CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORATION DES COTISATIONS (BONUS - MALUS)	23
▶ FICHE D'INFORMATION RESPONSABILITÉ CIVILE	24

Cadre général du contrat

Votre contrat se compose des Dispositions générales, Dispositions particulières et des clauses particulières éventuelles.

► SIGNATAIRES DU CONTRAT

• **Vous**, le souscripteur. Vous devez veiller à l'exactitude des déclarations qui servent de base aux Dispositions particulières du contrat. Il vous appartient également de veiller à sa

bonne exécution et notamment à la déclaration des modifications du risque ainsi qu'au paiement effectif des cotisations.

• **Nous**, l'assureur, c'est-à-dire : LYBERNET Assurances 3, Esplanade de la Gare - 49912 Angers cedex 9.

► BIENS ASSURÉS

Le véhicule assuré, désigné dans les Dispositions particulières, est un véhicule terrestre à moteur de série, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, et pouvant comporter les options ou accessoires prévus au catalogue du constructeur et montés en usine. Par extension, sont également inclus dans la définition du véhicule, l'équipement de celui-ci en GPL et les dispositifs antivol que nous avons demandés.

Les accessoires hors-série sont des éléments d'enjolivement ou d'amélioration qui ont été montés après la sortie d'usine (y compris les autoradios, radiotéléphones fixes et appareils fixes de navigation routière non montés en usine) sauf dispositions contraires ci-avant. **Ils ne sont couverts que si la garantie « Accessoires hors-série et aménagements » a été souscrite.**

Les aménagements du véhicule sont constitués par des modifications ou transformations du véhicule nécessitées par une utilisation adaptée aux besoins d'une personne ou d'une activité (exemple : véhicule aménagé pour une personne handicapée). **Ils ne sont couverts que si la garantie « Accessoires hors-série et aménagements » a été souscrite.**

Les remorques sont des véhicules construits en vue d'être attelés au véhicule assuré, ce terme inclut les caravanes et les appareils terrestres (exemple : bétonnière). Les remorques d'un poids total autorisé en charge jusqu'à 750 kg sont uniquement garanties en responsabilité civile, en protection juridique et en assistance. **Celles d'un poids supérieur ne sont garanties que si nous l'avons accepté par écrit (cf. : MODIFICATIONS DU RISQUE ASSURÉ).**

► CONDUCTEURS

Un ou deux conducteurs principaux sont nominativement désignés dans les conditions particulières. Il s'agit des personnes qui conduisent le véhicule le plus fréquemment.

Si d'autres personnes utilisent le véhicule, vous devez nous le déclarer.

Si vous avez choisi la conduite exclusive, un seul conducteur désigné au contrat pourra utiliser le véhicule.

En cas d'accident où la responsabilité du conducteur du véhicule est engagée alors qu'il n'est pas un des conducteurs désignés, une franchise générale restera à votre charge en plus des franchises prévues par garantie.

Le montant de cette franchise supplémentaire figure sur vos dispositions particulières et varie en fonction du type de conduite du véhicule (exclusive ou non) et du type de conducteur :

- **conducteur novice** : personne de moins de 25 ans à la date du sinistre et qui n'apporte pas la preuve qu'il est désigné depuis plus de 2 ans sur un contrat d'assurance comme conducteur principal d'un véhicule.
- **conducteur non désigné** : conducteur qui ne figure pas expressément sur les dispositions particulières.

Toutefois, cette franchise ne peut excéder le montant des indemnités que nous sommes amenés à verser à vous-même ou à d'autres personnes.

Elle ne sera pas non plus appliquée si le conducteur agissait pour le compte et à la place d'un des conducteurs principaux, temporairement dans l'incapacité de conduire, y compris si la conduite exclusive a été choisie : prêt de volant au cours d'un voyage ; membre de la famille ; ami ou employé assumant un rôle de chauffeur.

La franchise sera prélevée en priorité sur les indemnités qui peuvent vous être dues et, en cas d'insuffisance, vous vous engagez à nous verser le complément dans les 10 jours suivant l'envoi de notre réclamation.

Les conducteurs principaux sont tenus de déclarer, au cours du contrat, toute condamnation pour alcoolémie ou infraction au code de la route entraînant une annulation ou une suspension du permis de conduite supérieure ou égale à 2 mois.

► CLAUSE D'USAGE DU VÉHICULE

La clause d'usage figure dans les Dispositions particulières. Elle correspond à votre déclaration concernant l'utilisation faite du véhicule par le ou les conducteurs principaux.

Vous devez nous déclarer toute modification de l'usage du véhicule.

Les clauses possibles sont les suivantes :

Usage « privé » : le véhicule est utilisé uniquement pour les déplacements de la vie privée, y compris les activités bénévoles (c'est-à-dire exercées sans rémunération ni indemnités soumises à prélèvements sociaux).

Usage « privé et trajet » : le véhicule est utilisé pour les déplacements de la vie privée et pour les seuls trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Usage « professionnel hors tournées » : le véhicule est utilisé pour les déplacements de la vie privée ainsi que pour l'activité professionnelle. Les conducteurs n'effectuent pas de transport à titre onéreux ni de tournées professionnelles telles qu'elles sont définies ci-après.

Usage « tournées professionnelles » : le véhicule est utilisé pour les déplacements de la vie privée ainsi que dans le cadre d'une activité professionnelle pour laquelle les déplacements effectués avec le véhicule constituent l'un des éléments essentiels : visites régulières de chantiers, d'établissements, de dépôts, d'entrepôts, d'agences, de succursales, ventes ambulantes, enquêtes, démarchage à domicile, soins, services ou dépannages effectués à domicile ; transport et livraison, à titre gratuit, de marchandises ou de produits.

► PAYS OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES

La garantie « catastrophes naturelles » couvre uniquement les sinistres survenus en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-Mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La garantie « assistance aux personnes », s'exerce dans le monde entier.

Les autres garanties s'appliquent aux sinistres survenus dans les pays mentionnés et non rayés sur le recto de votre carte verte (carte internationale d'assurance) en état de validité.

► DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ASSURÉ

Vos déclarations ainsi que celles des conducteurs principaux servent de base au contrat.

Toutes réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent conduire à l'application des sanctions prévues

par les articles L113-8 ou L113-9 du code des assurances, à savoir :

- soit la nullité du contrat, et les sinistres sont à votre charge,
- soit la règle proportionnelle, et il reste à votre charge une partie du coût des sinistres.

► DÉCLARATIONS CONCERNANT VOTRE KILOMÉTRAGE

Si à la souscription de votre contrat, vous avez choisi le forfait kilométrique mentionné sur vos Dispositions particulières, vous devez nous communiquer le kilométrage exact du véhicule assuré et conserver tout élément de nature à établir le respect de ce forfait (carnet ou facture d'entretien du véhicule, contrôle technique, contrôle anti-pollution...)

Si vous constatez en cours d'année d'assurance avoir dépassé votre kilométrage maximum, vous devez nous déclarer immédiatement cette aggravation. Votre déclaration peut être faite par téléphone, mail, fax ou courrier.

Un avenant avec majoration de votre cotisation adapté à votre situation vous sera proposé pour la période comprise entre la date de déclaration du dépassement kilométrique maximum et échéance anniversaire. Si vous refusez cette proposition, nous pouvons résilier votre contrat.

Le remplacement du compteur kilométrique du véhicule assuré doit nous être déclaré. Il n'entraîne ni aggravation ni diminution de votre cotisation.

Conséquences d'un non-respect de vos obligations concernant le kilométrage

Qu'il s'agisse de la déclaration inexacte du kilométrage ou de l'absence de déclaration du dépassement de votre kilométrage maximum, ce non respect de vos obligations pourrait entraîner l'application des articles L113-8 ou L113-9 du Code des Assurances relatifs aux fausses déclarations.

Au moment d'un sinistre, l'expert nous indiquera le kilométrage relevé au compteur de votre véhicule. Si ce kilométrage fait apparaître que le kilométrage maximum pour l'année d'assurance a été dépassé, nous appliquerons soit la nullité du contrat, c'est-à-dire que vous n'êtes couvert par aucune garantie, soit une règle proportionnelle de cotisation diminuant vos indemnités.

► INFORMATION DES ASSURÉS

Relations avec les consommateurs et médiation

En cas de besoin, vous pouvez adresser votre réclamation à notre responsable « Relations Consommateurs et Médiation », LYBERNET Assurances - 3, Esplanade de la Gare - 49912 Angers cedex 9.

Loi informatique et liberté

Vous pouvez également lui demander communication et rectification de toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Qualité de service et sécurité

Pour des raisons de qualité de service et de sécurité, un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversa-

tions téléphoniques a été mis en place. Ces enregistrements sont destinés à la seule société Lybernet Assurances.

Inscription sur le fichier central des assureurs

Nous vous informons qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations sera inscrit au fichier central des assureurs géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile :

AGIRA - 11 rue de la Rochefoucauld - 75009 Paris.

Autorité de contrôle

Autorité de Contrôle Prudential,
61, rue de Taitbout 75436 Paris cedex 9

Fonctionnement du contrat

► PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prennent effet à la date et à l'heure indiquées dans les Dispositions particulières **sous réserve que la première cotisation, ou l'acompte demandé par nous, ait été effectivement payée et que les pièces justificatives demandées nous aient été transmises.**

Le contrat est conclu pour une première période se terminant à la date d'échéance annuelle fixée aux dispositions particulières. En l'absence de demande formelle de résiliation (cf. Résiliation du contrat page 6) par l'une ou l'autre des parties, il est reconduit tacitement à chaque échéance annuelle.

Contrat provisoire

Si cela s'avère nécessaire, un contrat provisoire d'une durée d'un mois sera établi, afin de vous permettre de réunir les documents manquants.

L'acompte perçu nous restera acquis, au titre de la cotisation minimum d'un contrat temporaire, si au cours ou à l'issue de cette période, nous devons mettre fin à notre garantie pour une raison vous incombant.

► COTISATION

Montant

La cotisation annuelle correspondant à la première période de garantie figure dans les Dispositions particulières.

La cotisation évolue à chaque échéance annuelle en fonction de notre tarif général et de la clause de réduction - majoration (bonus - malus) qui figure en annexe.

Modalités de paiement

Les modalités de paiement des cotisations annuelles (fractionnement et mode de paiement) figurent dans les Dispositions particulières. La délivrance de la carte internationale d'assurance (carte verte) et du certificat d'assurance (à apposer sur le pare-brise) n'est possible qu'après le paiement effectif de la cotisation.

Défaut de paiement de la cotisation

En cas de non paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance (article L 113-3 du code des assurances), nous vous adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée qui aura les effets suivants :

- la cotisation annuelle deviendra exigible, même en cas de paiement fractionné,
- sauf paiement de la totalité de la somme due, les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration d'un délai de 30 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Le règlement de la cotisation au moyen d'un chèque sans provision, fût-ce partiellement, est considéré comme un non paiement.

Dans ce cas, la cotisation correspondant à la période allant de la date d'effet de la résiliation jusqu'à l'échéance annuelle suivante nous reste due à titre d'indemnité de résiliation.

► MODIFICATIONS DU RISQUE ASSURÉ

Cas de modification

En dehors de l'évolution des garanties souscrites, une modification du risque assuré est constituée par :

- un changement de conducteur principal ou de propriétaire du véhicule,
- une annulation ou une suspension supérieure ou égale à 2 mois du permis de conduire d'un conducteur principal, à la suite d'une condamnation pour infraction au code de la route, ou pour alcoolémie,
- un changement des conditions d'utilisation du véhicule (clause d'usage),
- un changement de la localité où stationne la nuit le véhicule (lieu de garage habituel),
- un changement dans l'utilisation ou la non-utilisation d'un garage (lieu clos protégé par un système de fermeture contre l'intrusion),

- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge,
- un changement des caractéristiques techniques du véhicule,
- la vente ou la donation du véhicule sans remplacement. Dans ce cas, les garanties du contrat sont suspendues de plein droit à zéro heure le lendemain du jour du transfert de propriété,
- la vente du véhicule avec remplacement. Pendant 30 jours, et uniquement pour faire des démarches en vue de sa vente, le véhicule reste assuré pour les garanties souscrites précédemment à condition qu'elles soient également souscrites dans ce contrat pour le véhicule qui l'a remplacé.

Modalités

Vous devez nous informer de toute modification du risque assuré, tel qu'il figure dans les Dispositions particulières, soit par téléphone, soit par lettre recommandée.

La déclaration doit être faite avant la modification si celle-ci résulte de votre propre fait, sinon dans les 15 jours qui suivent celui où vous en avez eu connaissance.

Nous vous proposerons par retour de nouvelles Dispositions particulières précisant nos nouvelles conditions de garantie ainsi que leur date et leur heure de prise d'effet. Si vous ne vous prononcez pas sur cette proposition ou si vous la refusez, nous disposons d'un délai de 30 jours pour résilier votre contrat.

En cas d'aggravation du risque, nous avons également le droit de résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

En cas de diminution du risque, si nous ne réduisons pas la cotisation, vous avez le droit de résilier le contrat avec un préavis de 30 jours.

Obligation de déclaration

Le non respect de l'obligation de déclarer les modifications du risque assuré peut conduire à l'application des sanctions prévues par les articles L 113-8 ou L 113-9 du code des assurances, à savoir :

- soit la nullité du contrat, et les sinistres sont à votre charge,
- soit la règle proportionnelle, et il reste à votre charge une partie du coût des sinistres.

► RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat est possible :

Par vous et par nous :

- en cas de modification du risque assuré (cf. : MODIFICATIONS DU RISQUE ASSURÉ),
- si vous changez de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle : vous avez alors 3 mois à partir de la date de l'événement pour nous le notifier et la résiliation prendra effet un mois après,
- en cas de vol du véhicule.

Par vous :

- à l'échéance annuelle du contrat 0h00,
- en cas de destruction totale du véhicule,
- en cas de vente ou donation,
- dans le cas où nous aurions résilié, après sinistre, un autre de vos contrats d'assurance.

Par nous :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois,
- en cas de non-paiement de la cotisation (cf. : COTISATION),
- suite à un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique constatée en vertu de l'article L 234-1 du code de la route ou ayant commis une infraction au code de la route entraînant une annulation ou une suspension du permis de conduire d'au moins un

mois. Dans ce cas, le préavis est d'un mois et vous avez alors le droit, dans un délai d'un mois, de résilier tous vos autres contrats souscrits auprès de notre société,

- en cas de décès du souscripteur, si le nouveau souscripteur du contrat n'était pas désigné comme conducteur principal au contrat.

Par vos héritiers :

En cas de décès du souscripteur.

Modalités

La résiliation doit être faite par lettre recommandée ou tout autre moyen légalement reconnu. Le délai de préavis part de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Remboursement des cotisations

Lorsque la date de résiliation se situe entre deux échéances annuelles, la portion de cotisation correspondant à la période allant de la date d'effet de la résiliation jusqu'à l'échéance annuelle suivante sera remboursée si elle a été payée d'avance. Il vous faudra, pour cela, nous retourner auparavant la carte verte ainsi que le certificat d'assurance du véhicule.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de résiliation pour défaut de paiement (cf. : COTISATION).

► DISPOSITIONS DIVERSES

Délai de prescription

Pour intenter une action, l'assureur et l'assuré disposent d'un délai de 2 ans. Ce délai est porté à 10 ans en cas d'accident atteignant les personnes lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Passé ce délai, il y a prescription : toute dette sera éteinte et toute action irrecevable.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, action en justice) ou désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

► RESPONSABILITÉ CIVILE

Objet de la garantie

Cette garantie satisfait à l'obligation d'assurance prescrite par la loi. Elle a pour objet d'indemniser les dommages matériels ou corporels causés à autrui lorsque le véhicule ou sa remorque (cf. page 2), que cette dernière soit en ou hors circulation, est impliqué dans leur réalisation et que la responsabilité en incombe aux personnes assurées suivantes :

- à vous, souscripteur du contrat,
- au conducteur, aux passagers, au propriétaire ou au gardien du véhicule,
- à l'employeur d'un conducteur principal, s'il n'est pas couvert par une garantie spécifique et à l'exclusion d'une faute inexcusable de sa part,
- à tout enfant mineur dont vous avez la responsabilité, lorsqu'il conduit le véhicule à votre insu.

Nous garantissons également, lors d'un accident de la circulation, la responsabilité civile des personnes assurées ci-dessus en raison :

- des dommages corporels qu'elles peuvent occasionner aux tiers qui leur portent bénévolement assistance, ou aux victimes à qui elles apportent bénévolement leur aide,
- des dommages causés aux tiers à l'occasion d'une opération de remorquage à la suite d'une panne ou d'un accident, que le véhicule assuré soit tracteur ou tracté.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments

constitutifs du sinistre (cf. « Fiche d'information Responsabilité civile » page 24).

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 20, sont exclus de cette garantie :

- les dommages subis par le conducteur du véhicule. Toutefois, celui-ci est pris en charge par la garantie du conducteur responsable,
- les dommages subis par les occupants du véhicule lorsqu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule,
- les dommages aux immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur. Toutefois, les dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule à l'immeuble dans lequel il stationne sont couverts,
- les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule. Toutefois, les dommages aux vêtements des personnes blessées, transportées à la suite d'un accident, sont couverts.

Montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de montant pour les dommages corporels et jusqu'à 100 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels.

Toutefois, lorsque le conducteur du véhicule s'en est emparé à l'insu et contre le gré du souscripteur, la garantie est limitée au montant minimum prévu par le code des assurances (article R 211-7).

Lorsque des exclusions de garantie ne sont pas opposables aux victimes, nous exercerons un recours en remboursement contre le responsable des dommages.

► RECOURS ET DÉFENSE

► DÉFENSE DE VOS DROITS

Objet de la garantie

Les personnes assurées sont les suivantes :

- le souscripteur du contrat et le propriétaire du véhicule,
- toute personne autorisée à conduire le véhicule,
- toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule,
- les ayants droit de ces personnes : le conjoint ou concubin, les descendants et ascendants.

Cette garantie leur permet de bénéficier de nos services juridiques spécialisés :

- afin d'obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation de leurs préjudices en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels subis du fait d'un accident, d'un incendie ou d'un vol dans lequel le véhicule ou sa remorque (cf. page 2) sont impliqués,
- en cas de poursuite devant les tribunaux répressifs

ou la commission du permis de conduire suite à un événement couvert par la garantie Responsabilité civile.

- En cas de conflit d'intérêts entre la personne assurée et nous, notamment si celle-ci couvre à la fois la victime en « Recours et défense » et l'auteur des dommages, vous pouvez choisir, pour vous assister, un avocat.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 20, sont exclus de cette garantie :

- les recours contre les personnes assurées en garantie responsabilité civile dans le cadre de ce contrat,
- les auteurs ou complices du vol du véhicule, ou leurs ayants droit,
- le paiement des amendes et des cautions,
- les recours par voie judiciaire pour les dommages inférieurs à 762 €.

Montant de la garantie

Lorsque la personne assurée est défendue dans le cadre d'une procédure de responsabilité civile où ses intérêts et les nôtres sont liés, nous désignons l'avocat et les frais sont à notre charge.

Dans les autres cas, notre garantie est limitée à 7 623 € par événement avec les limitations hors taxes suivantes :

- commission du retrait de permis de conduire : 305 €,
- cour de cassation : 1 525 €,
- autres procédures judiciaires : 534 €.

Modalités d'intervention

Les dossiers sinistres de protection juridique sont gérés dans un service spécialisé, distinct des services qui gèrent les autres dossiers sinistres (article L 322-2-3 du code des assurances).

En cas de conflit d'intérêts entre la personne assurée et nous, ou si elle souhaite choisir, pour être assistée, un autre défenseur que notre avocat, il lui appartiendra de régler directement les honoraires de celui-ci. Nous lui en rembourserons le montant sans que ceci puisse nous conduire à dépasser nos limites de garantie ci-avant.

Si la personne assurée engage une procédure contentieuse sans notre accord et obtient une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous l'indemniserons des frais exposés pour cette action, sans que ceci puisse nous conduire à dépasser nos limites de garantie ci-avant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre, le dossier sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties. Si le

désaccord persiste, le dossier sera soumis au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et les frais exposés pour cette conciliation seront à notre charge. Toutefois, si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure engagée est injustifiée, il pourra décider d'une répartition différente de ces frais.

► RECOURS CONTRE UN TIERS

Si, lors d'un accident avec un tiers, la responsabilité de celui-ci est totale ou partielle, nous vous proposerons, dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'expert, une indemnisation calculée sur la base du coût de réparation (ou de remplacement) des pièces endommagées auquel sera ensuite appliqué le pourcentage de responsabilité de votre adversaire.

Nous effectuerons ensuite, pour notre compte, le recours auprès de la société d'assurances du responsable. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette proposition vous pouvez faire appel à la procédure d'arbitrage définie au paragraphe "Désaccord sur le montant de l'indemnité" page 22.

Insolvabilité du tiers responsable

Si un tiers, responsable de dommages matériels occasionnés au véhicule assuré, est **formellement identifié mais non assuré et insolvable**, nous vous rembourserons la part de franchise restée à votre charge :

- après une intervention du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO),
- ou, à défaut, après intervention de notre part au titre de la garantie « Dommages par accident » mise en jeu.

► CONDUCTEUR

La garantie du conducteur est composée de deux garanties : **Conducteur - Décès et Conducteur - Invalidité**

Objet des garanties

Ces garanties ont pour objet d'accorder l'indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur du fait d'un accident de la circulation dont il est responsable ou d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré.

Par conducteur il faut entendre, les conducteurs désignés au contrat et toute personne autorisée par le souscripteur à conduire le véhicule assuré ou un véhicule de remplacement en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule assuré.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 20, ne sont pas couverts les dommages causés au conducteur

- quand celui-ci est auteur ou complice du vol du véhicule,
- en cas de suicide ou tentative de suicide,
- en cas de participation à des paris, défis, rixes ou agressions.

Montant de la garantie

L'indemnisation correspond à un capital, dont le montant maximum est défini aux dispositions particulières.

Modalités d'indemnisation

L'indemnité est calculée en évaluant chaque poste de préjudice garanti (repris de la nomenclature Dintilhac) énuméré ci-dessous selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux.

En présence de tiers-payeurs, chaque poste de préjudice garanti est ensuite diminué de la somme versée au titre de ce poste par :

- la Sécurité sociale et organismes similaires
- les tiers responsables et leur compagnie d'assurance
- le fonds de garantie français ou étranger
- les employeurs
- les groupements mutualistes et les instituts de prévoyance

selon les modalités retenues par les tribunaux, pour la période considérée.

Versement de l'indemnité

L'indemnisation représente :

- un règlement définitif lorsque la responsabilité civile du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours contre un tiers responsable s'avère impossible
- Une avance sur indemnisation lorsqu'un recours total ou partiel contre le ou les responsables de l'accident s'avère possible.

Dans ce cas Lybernet Assurances est substitué dans les droits et actions des personnes indemnisées à concurrence des sommes qu'elle a payées.

En cas de désaccord, reportez-vous au paragraphe « Désaccord sur le montant de l'indemnité » page 22.

Le périmètre d'indemnisation dépend de la garantie sous-crite et figurant aux dispositions particulières

► CONDUCTEUR - DÉCÈS

En cas de décès du conducteur consécutif au sinistre (*intervenant dans les 12 mois suivant l'accident*), les postes de préjudices garantis sont :

- **Les frais d'obsèques** : à hauteur de 5000€ sur justificatifs
- **La perte de revenus des ayants droit** :
 - le conjoint non séparé de corps ni divorcé ou concubin notoire,
 - les descendants ou ascendants fiscalement à charge.

► CONDUCTEUR - INVALIDITÉ

En cas de blessure du conducteur, les postes de préjudices garantis sont :

- **Les dépenses de santé actuelles** : reliquat des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques à la charge de la victime après la part payée par l'organisme social et les caisses complémentaires (y compris frais de prothèse, d'appareillage et de rééducation).

- **les frais d'assistance par tierce personne** : dépenses destinées à la présence nécessaire d'une tierce personne aux côtés de l'assuré, pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne.
- **Le déficit fonctionnel permanent** : réduction définitive, médicalement constatée, du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, des phénomènes douloureux, des répercussions psychologiques et du retentissement objectif dans la vie de tous les jours, qui sont la conséquence du sinistre subi.
Le déficit fonctionnel permanent se traduit par le taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) évalué par l'expert médical missionné par Lybernet Assurances. Le taux d'AIPP est déterminé à partir du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical.

Seul le taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique supérieur au taux mentionné aux Dispositions particulières donne droit à indemnité.

- **Les pertes de gains professionnels actuels** subies pendant la période d'arrêt des activités professionnelles après le 10^e jour de l'accident et pendant 365 jours maximum. Leur évaluation doit être effectuée au regard de la preuve d'une perte de revenus établie par la victime
- **Le préjudice résultant des souffrances endurées**, physiques et psychiques, par la victime entre le jour de l'accident et celui de sa consolidation.
- **Le préjudice esthétique permanent**, c'est-à-dire l'altération permanente de l'apparence physique de la victime.
- **Le préjudice d'agrément** lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs. Ce poste de préjudice doit être apprécié en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime.

Lorsque le conducteur décède des suites de ses blessures dans les 12 mois qui suivent l'accident et après avoir reçu une indemnité au titre de la garantie « Conducteur - Invalidité », les ayants droit reçoivent les sommes prévues diminuées de cette indemnité.

► VOL ET TENTATIVE DE VOL

Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous indemniser soit de la valeur du véhicule à la suite de sa disparition définitive, soit des dommages qu'il a subis, en cas :

- **de vol du véhicule** (soustraction frauduleuse à l'insu et contre le gré de celui qui en a la garde) : le refus de restituer le véhicule prêté, l'obtention de celui-ci par agression ou menaces ou encore en détournant l'attention de son utilisateur ou gardien, sont considérés comme des vols.
- **de tentative de vol du véhicule** concrétisée par des indices matériels constatées par notre expert (traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule, forçage de la direction ou de la serrure de blocage, modification de l'appareillage électrique de démarrage) et qui caractérisent l'intention des voleurs.

La garantie est étendue aux frais de transfert du véhicule ordonné par la force publique et, moyennant notre accord préalable, aux frais engagés pour sa récupération.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 20 :

a) la garantie n'est pas accordée :

- **si le véhicule n'a pas été équipé de la protection antivol exigée aux Dispositions particulières,**
- **si les clés sont restées sur ou dans le véhicule,** sauf si celui-ci était enfermé dans un garage individuel à votre usage exclusif, ouvert par effraction.

b) sont exclus de la garantie :

- **le vol isolé d'éléments extérieurs du véhicule,** sauf si celui-ci était enfermé dans un garage individuel à votre usage exclusif, ouvert par effraction, ou encore, pour les roues, si ces dernières sont équipées de boulons antivols,
- **l'escroquerie par usage d'un moyen de paiement invalide, falsifié, volé ou non provisionné.**

Montant de la garantie

Le montant de la garantie est limité à la valeur à dire d'expert (sauf si la garantie « Valeur majorée » a été souscrite).

La base de l'indemnisation est :

- soit la valeur du véhicule, s'il n'a pas été retrouvé,
- soit le coût de la réparation (ou de remplacement) des pièces endommagées, dans les autres cas.

La franchise figurant aux Dispositions particulières est déduite du montant de l'indemnité.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « Détermination du montant de l'indemnisation » page 22.

Modalité d'indemnisation

En cas de vol du véhicule, nous vous ferons connaître par écrit le montant de l'indemnité fixé par l'expert.

Vous devez nous prévenir immédiatement lorsque le véhicule est retrouvé.

S'il n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant la déclaration du vol, cette indemnité sera payée dans les 15 jours qui suivent, à condition que vous ayez accepté notre offre et que vous nous ayez transmis le dépôt de plainte, le certificat de situation (non gage) délivré par la préfecture, les jeux de clés, le certificat d'immatriculation ou son duplicata, deux certificats de cession délivrés par la préfecture et signés par le propriétaire du véhicule et, éventuellement, le contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Tant que vous n'avez pas accepté notre offre ou si le véhicule est retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration du vol, vous êtes tenu d'en reprendre possession.

► PROTECTION-VOL

Le niveau minimal des moyens de protection nécessaires à l'application de la garantie « Vol et tentative de vol » figure aux Dispositions particulières, par référence au tableau ci-contre.

Pour certains véhicules, nous pouvons vous demander des dispositifs de protection contre le vol supplémentaires dont il sera fait mention sur vos Dispositions particulières.

NIVEAU	MOYENS DE PROTECTION
N0	Néant
N1	Equipement antivol constructeur classé 4 à 7 clés par SRA, ou un dispositif classé SRA
N2	N1 + Garage ou parking fermé ou jardin privé clos
N3	N2 + Systèmes de détection et de récupération des véhicules volés

PROTECTION CONTRE LE VOL

Lorsque vous quittez votre véhicule, vous devez :

- couper le moteur,
- remonter intégralement toutes les vitres,
- fermer et verrouiller tous les accès, y compris la capote,
- mettre en œuvre le système d'alarme si le véhicule en est équipé,
- ne pas laisser de clé, à l'intérieur, sur ou sous le véhicule.

Lorsque le véhicule est stationné dans un garage, ce dernier doit être fermé à clé.

Si ces mesures de protection ou de prévention ne sont pas mises en œuvre, la garantie « Vol et tentative de vol » n'est pas acquise.

► INCENDIE - EXPLOSION

Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous indemniser des dommages subis par le véhicule lorsqu'ils résultent :

- d'un incendie ou d'une explosion, y compris en cas d'attentat ou d'acte de vandalisme,
- de la destruction ou de la détérioration de l'équipement électrique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques) résultant d'une combustion interne,
- de la foudre.

La garantie inclut le coût des recharges d'extincteur qui ont servi pour lutter contre l'incendie du véhicule indemnisé.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 20, sont exclus de la garantie :

- les brûlures causées par un fumeur au véhicule et à ses garnitures intérieures,
- les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol. Toutefois ces dommages peuvent être pris

en charge par la garantie correspondante si elle a été souscrite,

- les dommages causés aux appareils électriques et aux organes mécaniques lorsque ces dommages résultent de leur fonctionnement,
- les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie est limité à la valeur à dire d'expert (sauf si la garantie « Valeur majorée » a été souscrite).

La base de l'indemnisation est le coût de réparation (ou de remplacement) à dire d'expert des pièces endommagées.

La franchise figurant aux Dispositions particulières est déduite du montant de l'indemnité.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « Détermination du montant de l'indemnisation » page 22.

► BRIS DE GLACE

Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous indemniser, à la suite d'un bris, de la réparation ou du remplacement des éléments montés en usine suivants : le pare-brise, les glaces latérales, la glace arrière, les optiques et glaces de protection de phares avant, la partie vitrée du toit ouvrant.

La garantie inclut les conséquences d'un attentat ou d'un acte de vandalisme.

L'indemnisation n'est due que si vous avez obtenu notre accord téléphonique préalable pour effectuer la réparation, sauf en cas de remplacement urgent.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie est limité à la valeur de remplacement par des éléments de même nature et de même composition que ceux montés à l'origine par le constructeur.

La base de l'indemnisation est le coût de réparation (ou de remplacement) à dire d'expert des éléments endommagés.

La franchise figurant aux Dispositions particulières est déduite du montant de l'indemnité. Toutefois, elle n'est pas appliquée en cas de simple réparation du pare-brise.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « Détermination du montant de l'indemnisation » page 22.

► ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES ET CATASTROPHES NATURELLES

Objet des garanties

La garantie des événements climatiques a pour objet de vous indemniser des dommages causés directement au véhicule par les événements exceptionnels suivants :

- l'inondation, c'est-à-dire une montée des eaux suite à une crue,
- la tempête avec des vents de plus de 100 km/h (attestation portée par un observatoire météorologique proche) ayant causé des dégâts aux toitures dans l'environnement proche du véhicule,
- la grêle.

La garantie des catastrophes naturelles (article L 125-3 du code des assurances) intervient dès que les conditions suivantes sont remplies :

- un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle dû à l'intensité anormale d'un agent naturel,
- les biens endommagés sont couverts par l'une des garanties « Vol ou tentative de vol », « Incendie-Explosion », « Bris de glace », « Dommages par accident », « Accessoires hors-série et aménagements » ou « Objets contenus ».

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 20, le véhicule laissé en stationnement dans le périmètre d'un événement prévu, alors qu'il était matériellement possible et sans danger pour l'assuré de le mettre à l'abri, est exclu de la garantie « Événements climatiques ».

Montant des garanties

Le montant des garanties est limité à la valeur à dire d'expert (sauf si la garantie « Valeur majorée » a été souscrite).

La base de l'indemnisation est le coût de réparation (ou de remplacement) à dire d'expert des pièces endommagées.

La franchise événements climatiques figurant aux Dispositions particulières est déduite du montant de l'indemnité. Pour les catastrophes naturelles, il est fait application de la franchise légale en vigueur au jour du sinistre.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « Détermination du montant de l'indemnisation » page 22.

► RISQUES TECHNOLOGIQUES

Objet des garanties

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

Mise en jeu de la garantie

Elle ne sera mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie est limité à la valeur à dire d'expert du véhicule (sauf si la garantie « Valeur majorée » a été souscrite).

La base d'indemnisation est le coût de réparation (ou de remplacement) à dire d'expert des pièces endommagées.

La franchise figurant aux Dispositions particulières est déduite du montant de l'indemnité.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « Détermination du montant de l'indemnisation » page 22.

► DOMMAGES PAR ACCIDENT

Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous indemniser des dommages matériels subis par le véhicule lorsqu'ils sont dûs :

- à un choc avec une personne, un animal, une chose fixe ou mobile,
- à un versement, à une immersion,
- à la chute de blocs de neige gelée,
- à un glissement de terrain, à une avalanche,
- à un attentat ou à un acte de vandalisme.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 20, sont exclus de la garantie :

- les dommages aux roues et aux pneus, lorsque le véhicule n'a subi aucun autre dommage à l'occasion d'un accident de la circulation,
- les dommages causés par les personnes, les animaux et les marchandises transportés,
- les dommages causés aux organes mécaniques et aux appareils électriques lorsqu'ils résultent de leur fonctionnement,
- les dommages causés au véhicule mis en fourrière depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf lorsque la mise en fourrière fait suite à un accident ou un vol,
- les dommages causés à l'occasion d'opérations de chargement ou de déchargement,

- les dommages survenus postérieurement à un retrait conservatoire du certificat d'immatriculation justifié par l'état du véhicule,
- les dommages résultant d'un incendie, d'un bris de glace, d'un vol, d'une tentative de vol, d'une inondation ou d'une tempête.

Toutefois ces dommages peuvent être pris en charge par les garanties correspondantes si elles ont été souscrites.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie est limité à la valeur à dire d'expert (sauf si la garantie « Valeur majorée » a été souscrite).

La base de l'indemnisation est le coût de réparation (ou de remplacement) à dire d'expert des pièces endommagées.

La franchise figurant aux Dispositions particulières est déduite de l'indemnité.

Toutefois, en cas de collision avec une personne ou une chose, si la responsabilité d'un tiers identifié peut-être mise en cause et :

- si votre responsabilité est nulle, il n'y a pas de franchise,
- si la responsabilité est partagée, la franchise est appliquée mais son montant est calculé au prorata de votre part de responsabilité.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « Détermination du montant de l'indemnisation » page 22.

► VALEUR MAJORÉE

Objet de la garantie

Afin de tenir compte de la valeur d'usage du véhicule, cette garantie définit une « Valeur majorée » qui se substitue à la valeur à dire d'expert dans le calcul de l'indemnité due au titre des garanties « Vol et tentative de vol », « Incendie - Explosion », « Evénements climatiques et Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques » ou « Dommages par accident ».

Elle intervient lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou n'a pas été retrouvé à la suite d'un vol.

Montant de la garantie

Le montant de la valeur majorée est fonction de la formule souscrite et de l'âge du véhicule le jour du sinistre qui est déterminé par rapport à la date de première mise en circulation.

Les conditions détaillées de l'indemnisation sont annexées aux Dispositions particulières.

► ACCESSOIRES HORS-SÉRIE ET AMÉNAGEMENTS

Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous indemniser de la disparition ou des dommages subis par des accessoires hors-série ou des aménagements du véhicule (cf page 2) à la suite d'un événement couvert par les garanties « Vol et tentative de vol », « Incendie - Explosion », « Événements climatiques et Catastrophes naturelles » ou « Dommages par accident ».

Ce qui n'est pas couvert

Les exclusions de cette garantie sont celles de la garantie concernée par le sinistre. Le vol isolé d'accessoires hors-série ou d'aménagements extérieurs est également exclu, sauf si le véhicule était enfermé dans un garage individuel, à votre usage exclusif, ouvert par effraction.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie figure aux Dispositions particulières.

La base de l'indemnisation est le coût de réparation (ou de remplacement) à dire d'expert, des pièces endommagées. Toutefois pour les appareils audiovisuels fixes (autoradio, lecteur de cassettes ou lecteurs CD/DVD, radiotéléphone, appareil de navigation routière), caméra de recul et leurs accessoires, l'indemnisation se fera sur présentation de la facture d'achat et il sera appliqué une vétusté de 2 % par mois à partir du 6^e mois, avec un minimum d'indemnisation de 20 %.

La franchise éventuellement prévue aux Dispositions particulières est déduite du montant de l'indemnité.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « Détermination du montant de l'indemnisation » page 22.

► OBJETS CONTENUS

Objet de la garantie

Cette garantie ne concerne que les objets contenus dans une partie entièrement carrossée du véhicule et pourvue d'une ou plusieurs serrures.

Elle a pour objet de vous indemniser de la disparition ou des dommages qu'ils ont subis :

- soit lors d'un événement **pris en charge** par les garanties « Incendie - Explosion », « Événements climatiques et Catastrophes naturelles », « Dommages par accident » ou « Vol du véhicule »
- soit lors d'un vol commis **avec effraction** du véhicule, concrétisée par des indices matériels constatés par notre expert (forcement d'une serrure, d'une portière ou d'un coffre, bris de glace),
- soit lors d'un vol commis :
 - dans un garage individuel, à votre usage exclusif, ouvert par effraction,
 - par agression ou menaces sur le gardien du véhicule,
 - à la suite d'un accident ou d'un incendie-explosion immobilisant le véhicule sans possibilité de le fermer.

Ce qui n'est pas couvert

Les exclusions de cette garantie sont celles de la garantie concernée par le sinistre.

En outre, sont exclus de la garantie :

- les objets qui ne sont pas dans une partie entièrement carrossée du véhicule pourvue d'une ou plusieurs serrures fermées à clé,
- les espèces, billets de banque, timbres-poste, documents, titres, valeurs, bijoux, fourrures, objets en or ou en platine,
- les objets d'art, les meubles anciens, les tableaux et sculptures,
- le matériel professionnel et les marchandises destinées à la vente,
- les animaux,
- les téléphones portables.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie figure aux Dispositions particulières.

La base de l'indemnisation est le coût de réparation (ou de remplacement) à dire d'expert, des objets endommagés ou volés.

La franchise éventuellement prévue aux Dispositions particulières est déduite du montant de l'indemnité.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « Détermination du montant de l'indemnisation » page 22.

► ASSISTANCE AUX PERSONNES

Pour assurer la qualité des prestations garanties, nous en avons confié la mise en œuvre à une des principales sociétés françaises d'assistance. Pour obtenir ce service, vous pouvez 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 appeler au numéro de téléphone figurant sur vos Dispositions particulières ainsi que sur votre carte personnelle.

Validité territoriale

La garantie s'exerce dans le monde entier, quel que soit le motif du voyage ou le mode de transport utilisé (privé ou professionnel).

Pour les séjours à l'étranger la garantie est limitée à 90 jours.

Les bénéficiaires

Bénéficiaire de notre assistance :

- le souscripteur du contrat, son conjoint non séparé de corps ou son concubin, résidant en France métropolitaine,
- leurs ascendants vivant habituellement sous le même toit,
- leurs descendants fiscalement à charge,
- le conducteur ainsi que les passagers, transportés à titre gratuit, victimes d'un accident de circulation du véhicule assuré.

Lorsque la personne bénéficiaire n'a pas son domicile en France métropolitaine, il est expressément convenu que les prestations de « retour à domicile » auront pour destination exclusive la France métropolitaine, avec, au choix de la personne ou de son représentant : soit son lieu de résidence, soit le domicile du souscripteur du contrat, soit Paris.

Les prestations

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable de la part de la société d'assistance sont prises en charge.

La décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de la société d'assistance, après contact avec le médecin traitant sur place. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé et l'éventuel lieu d'hospitalisation. Si vous refusiez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargeriez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perdriez tout droit à prestation et indemnisation de notre part.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de recherche ou de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception :

- des frais d'évacuation sur les pistes de ski à concurrence de 230 € TTC,
- en cas d'affection bénigne ou de blessure légère, des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés.

Par ailleurs, nous ne pouvons intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et nous ne pouvons pas être tenus pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure.

SITUATION RENCONTRÉE	DÉTAILS DE NOS PRESTATIONS
<p>Transport sanitaire d'un bénéficiaire dont l'état de santé nécessite un transport pour recevoir des soins médicaux ou pour effectuer des examens ne pouvant être réalisés sur place</p> <p>Accompagnement lors du transport</p>	<p>Nous organisons et prenons en charge le transport du bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit dans un centre hospitalier proche du lieu où il se trouve et où les soins pourront lui être prodigués, ▪ soit dans un établissement hospitalier adapté à son cas et, si possible, proche de son domicile. Si cet établissement en est éloigné nous assurons également le retour à son domicile dès que son état le permet, ▪ soit à son domicile. <p>Selon la gravité de son état, le transport est effectué par le plus approprié des moyens suivants et, si nécessaire, sous surveillance médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ avion sanitaire spécial (uniquement à partir des pays européens et des pays riverains du bassin méditerranéen), ▪ avion de ligne régulière, train, wagon-lit, ambulance, bateau. <p>Si le médecin de la Société d'assistance estime que son état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour l'accompagner.</p>
<p>Présence auprès d'un bénéficiaire hospitalisé sur place dont l'état de santé ne justifie pas ou empêche un transport immédiat</p>	<p>Nous organisons et prenons en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le séjour à l'hôtel d'une personne se trouvant sur place, et son retour en France métropolitaine jusqu'à son domicile si, de ce fait, elle ne peut utiliser les moyens de transport initialement prévus, ▪ à défaut d'une personne sur place et si l'hospitalisation du bénéficiaire doit être d'une durée supérieure à 10 jours, le voyage aller/retour d'un proche, depuis la France métropolitaine jusqu'au lieu d'hospitalisation, ainsi que son séjour à l'hôtel. <p>Les frais de séjour sont limités à 80 € TTC par nuit d'hôtel, avec un maximum de 400 € TTC.</p>
<p>Prolongation de séjour d'un bénéficiaire dont l'état de santé ne justifie ni un transport sanitaire ni une hospitalisation sur place mais ne permet pas un retour à la date initialement prévue</p>	<p>Nous organisons et prenons en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la prolongation du séjour à l'hôtel du bénéficiaire et celui d'une personne restant à son chevet, ▪ le voyage de retour de ces personnes jusqu'à leur domicile dans la mesure où elles ne peuvent, de ce fait, utiliser les moyens de transport initialement prévus. <p>Les frais de séjour, par personne, sont limités à 80 € TTC par nuit d'hôtel, avec un maximum de 400 € TTC.</p>
<p>À l'étranger, envoi de médicaments à un bénéficiaire qui, à la suite d'un événement imprévisible, a besoin de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours</p>	<p>Le médecin de la société d'assistance communique le nom des médicaments équivalents existant sur place. À défaut, nous prenons en charge les frais de recherche et d'envoi des médicaments demandés.</p> <p>Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.</p>
<p>À l'étranger, prise en charge des dépenses médicales d'un bénéficiaire qui, à la suite d'un événement imprévisible, a été conduit à se faire soigner</p>	<p>Nous prenons en charge les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans la limite de 6 100 € TTC par bénéficiaire pour une maladie ou un accident. Les soins dentaires sont limités à 46 € TTC par bénéficiaire. Il n'est pas effectué de remboursement inférieur à 16 € TTC.</p> <p>Cette garantie intervient en complément des remboursements obtenus auprès des régimes obligatoires et des organismes de prévoyance ou d'assurance auxquels le bénéficiaire est affilié.</p> <p>Le bénéficiaire, ou ses ayants-droit, s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les remboursements auxquels il a droit et à nous les reverser immédiatement.</p>

SITUATION RENCONTRÉE	DÉTAILS DE NOS PRESTATIONS
	<p>En complément, en cas d'hospitalisation onéreuse due à une maladie ou un accident, nous pouvons faire l'avance à concurrence de 6 100 € TTC du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Le bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance dans un délai d'un mois.</p> <p>Les frais engagés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ne sont pas couverts.</p>
<p>Décès d'un bénéficiaire : Transport du corps</p> <p>Inhumation provisoire ou définitive sur place</p>	<p>Nous organisons et prenons en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le transport du corps depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ainsi que les frais annexes nécessaires pour permettre ce transport, dont le coût d'un cercueil de modèle simple, ▪ le voyage de retour à domicile des bénéficiaires membres de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur), ou, à défaut, celui d'un autre bénéficiaire, s'ils ne peuvent utiliser les moyens de transport initialement prévus. <p>Lorsque des raisons administratives imposent une inhumation sur place et si un membre de la famille (cf. ci dessus) n'est pas déjà sur les lieux nous organisons et prenons en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le voyage aller-retour à partir de la France métropolitaine, et les frais de séjour sur place de l'un d'eux. Les frais de séjour sont limités à 80 € TTC par nuit d'hôtel, avec un maximum de 400 € TTC, ▪ le transport du corps, dès qu'il est possible, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine et les frais annexes nécessaires pour permettre le transport du corps, dont le coût d'un cercueil de modèle simple. <p>Les frais accessoires, le coût des cérémonies, le coût d'inhumation ou de crémation sont à la charge des familles.</p>
<p>Retour prématuré d'un bénéficiaire en raison du décès, d'un accident ou d'une maladie imprévisible et grave d'un de ses proches</p>	<p>En cas de décès, d'accident ou de maladie imprévisible et grave d'un conjoint ou concubin, d'un ascendant ou d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur ou de son conjoint, d'un beau-parent, d'un gendre ou d'une belle-fille, nous organisons et prenons en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le voyage de retour du bénéficiaire jusqu'à son domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, ▪ le voyage pour regagner son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule assuré et de ses autres occupants.
<p>À l'étranger, poursuites judiciaires à l'encontre d'un bénéficiaire qui a involontairement commis une infraction à la législation du pays dans lequel il se trouve</p>	<p>Nous prenons en charge, à concurrence de 1 525 € TTC les honoraires des représentants judiciaires auxquels il a fait appel.</p> <p>Nous effectuons, à concurrence de 7 623 € TTC, l'avance de la caution pénale qu'il est astreint à payer et qu'il s'engage à nous rembourser dans un délai d'un mois.</p>
<p>À l'étranger, perte ou vol des effets personnels d'un bénéficiaire</p>	<p>Nous lui faisons une avance, à concurrence de 763 € TTC, pour lui permettre de faire face aux dépenses nécessaires pour son retour. Il s'engage à rembourser cette avance dans un délai d'un mois.</p> <p>L'avance sera faite contre dépôt d'un chèque d'un montant équivalent chez le correspondant local ou au siège de la société d'assistance.</p>
<p>Chiens et chats</p>	<p>Lorsque nous intervenons pour transporter un bénéficiaire, les dispositions adéquates sont prises pour transporter les chiens et les chats qui l'accompagnent.</p> <p>Les frais de cage pour le transport des animaux sont exclus.</p>

Montant des frais pris en charge

Transports sanitaires : nous prenons en charge la totalité des frais que nous avons engagés.

Voyages : le montant de la garantie est limité à l'utilisation de billets de train 1^{re} classe ou de billets d'avion classe touriste à partir ou à destination de la France métropolitaine à la condition que les médecins de la société d'assistance ou les Compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

Lorsque nous avons assuré, à nos frais, le retour d'un bénéficiaire, ce dernier doit effectuer les démarches de remboursement de ses titres de transport non utilisés et en reverser le montant perçu à la société d'assistance, sous un délai maximum de trois mois.

Frais de séjour par personne : la garantie est limitée au montant des frais de séjour à l'hôtel réellement déboursés. **Les frais de nourriture sont exclus.**

Lorsque le bénéficiaire est amené à faire l'avance des frais, ceux-ci lui sont remboursés sous un délai de 15 jours, sur présentation des justificatifs originaux.

Ce qui n'est pas couvert

Outre les exclusions générales figurant page 20 :

- a) sont exclus de la garantie les états de santé résultant :
- d'une maladie en cours de traitement ou ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
 - de la rechute d'une maladie constatée médicalement avant le voyage et comportant un risque

d'aggravation brutale connu du bénéficiaire au moment de son départ,

- d'une grossesse pathologique ayant donné lieu à hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- d'un accident non consolidé,
- d'un état de convalescence.

b) sont exclues de la garantie les conséquences des événements suivants :

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- la tentative de suicide ainsi que les dommages corporels que le bénéficiaire s'est infligé intentionnellement,
- l'usage de drogues, de stupéfiants ou de produits assimilés non prescrits médicalement, ainsi que l'absorption d'alcool,
- la participation à une rixe (sauf le cas de légitime défense), à un crime ou à un délit,
- la pratique de sports dangereux ou la participation, en tant que concurrent, à des compétitions sportives, des paris, des matchs, des concours, des rallyes ou à leurs essais préparatoires,
- les infractions volontaires à la législation du pays.

c) sont exclues de la garantie les prestations suivantes :

- les frais de prothèse interne, optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle ou esthétique,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et de rééducation.

▶ ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Pour assurer la qualité des prestations garanties nous avons confié la mise en œuvre à une société spécialisée d'assistance psychologique.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces prestations sont :

- vous, le souscripteur,
- les personnes résidant à titre gratuit et de façon habituelle dans la résidence principale que vous avez déclarée comme telle à l'administration fiscale,
- vos enfants (ou ceux de votre conjoint ou concubin ou partenaire signataire du pacte civil de solidarité -PACS-) qui n'y résident pas s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité ou encore pendant les périodes du service volontaire aux armées durant lesquelles ils ne sont pas sous la responsabilité de l'Etat.

Prestations

Le service d'assistance psychologique a pour objectif d'apporter une aide au bénéficiaire pour lui permettre d'évacuer les tensions accumulées lors de la survenance d'un événement garanti (cf. FAITS GENERATEURS) afin de

retrouver un meilleur équilibre. Cette aide peut être réalisée sous deux formes :

1 - Médiation téléphonique

La médiation téléphonique est un entretien basé sur une écoute professionnelle non orientée, non compatissante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillante.

La prestation de « médiation téléphonique » est assurée 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, par des Psychologues Cliniciens, titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de Psychologie Clinique et Pathologique.

2 - Consultation en ville

Dans le cas où la situation nécessite un suivi thérapeutique, une consultation en ville est conseillée. Elle est effectuée dans le cadre d'une rencontre, à son cabinet, avec un Psychologue Clinicien.

Faits générateurs

La garantie est acquise en cas d'accident, de vol, d'incendie, de catastrophe naturelle, d'agression ou de décès concernant l'un des bénéficiaires ou un de ses proches.

Limites de garantie

Médiation téléphonique : la garantie est limitée à 5 médiations par bénéficiaire, par fait générateur et par an.

Consultation en ville: la garantie est limitée à 1 entretien par bénéficiaire, par fait générateur et par an. Les entretiens sont effectués en France Métropolitaine pendant les heures et les jours ouvrables de consultation des Psychologues en ville.

Les prestations sont assurées exclusivement en langue française, à l'exclusion de toute autre.

En cas de besoin

Vous pouvez prendre contact avec nos Psychologues Cliniciens, 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24, en appelant le numéro de téléphone figurant sur vos dispositions particulières.

▶ ASSISTANCE AU VÉHICULE ET À SES OCCUPANTS

L'assistance au véhicule et à ses occupants est composée de deux garanties : Assistance - Accident et Assistance - Panne

Pour assurer la qualité des prestations garanties, nous en avons confié la mise en œuvre à une des principales sociétés française d'assistance. Pour obtenir ce service, vous pouvez 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 appeler au numéro de téléphone figurant sur vos Dispositions particulières ainsi que sur votre carte personnelle.

Validité territoriale

La garantie s'exerce dans les pays de la Communauté européenne, ainsi que dans les pays mentionnés et non rayés sur le recto de la carte verte (carte internationale d'assurance) en état de validité.

Pour les séjours à l'étranger la garantie est limitée à 90 jours.

Les bénéficiaires

Bénéficiaire de notre assistance :

- le véhicule assuré et sa remorque (ce terme inclut les caravanes) jusqu'à 750 kg, **à l'exception des remorques spécialement aménagées pour le transport de bateaux, de motos, de voitures ou d'animaux,**
- le conducteur du véhicule assuré et les passagers transportés à titre gratuit.

Lorsque la personne bénéficiaire n'a pas son domicile en France métropolitaine, il est expressément convenu que les prestations de « retour à domicile » auront pour destination exclusive la France métropolitaine, avec, au choix de la personne ou de son représentant : soit son lieu de résidence, soit le domicile du souscripteur du contrat, soit Paris.

Les modalités d'intervention

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable de la part de la société d'assistance sont prises en charge à l'exception des interventions sur autoroute ou voie express.

Toutefois, nous ne pouvons intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure.

Lorsque le bénéficiaire est amené à faire l'avance des frais, ceux-ci lui sont remboursés sous un délai de 15 jours, sur présentation des justificatifs originaux.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 20, sont exclus de la garantie :

- l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes ou les concessionnaires de la marque ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au départ,
- le retour ou le rapatriement du véhicule ou de la remorque volés après un délai de six mois,
- les conséquences d'une grève ou de contraintes imposées par la force publique.

Les événements couverts et leurs prestations associées dépendent des garanties souscrites figurant aux dispositions particulières.

ASSISTANCE - ACCIDENT

L'objet de la garantie est de porter assistance aux personnes voyageant dans le véhicule assuré en cas d'accident, d'incendie-explosion ou de vol du véhicule ou de sa remorque.

Cette garantie s'exerce sans franchise kilométrique.

SITUATION RENCONTRÉE	DÉTAILS DE NOS PRESTATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le véhicule et/ou la remorque ne sont pas en état de circuler ▪ La remorque est privée de son véhicule tracteur ▪ Le véhicule et/ou la remorque sont retrouvés après vol 	<p>Nous organisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit le dépannage sur place lorsqu'il est possible, ▪ soit le remorquage pour dépannage jusqu'au garage le plus proche, ▪ soit le remorquage jusqu'au lieu de stationnement le plus proche. <p>Nous prenons en charge le dépannage sur place ou le remorquage jusqu'au garage le plus proche.</p> <p>Le dépannage sur place est effectué chaque fois que cela est possible, toutefois nous procédons systématiquement au remorquage si le type ou la marque du véhicule exige un outillage ou des pièces spécifiques ou si le temps de réparation dépasse les 30 minutes.</p> <p>Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable de Lybernet Assistance sont prises en charges. Lorsque le dépannage/remorquage n'est pas effectué par les soins de Lybernet Assistance, la prise en charge ne pourra excéder un montant maximum de 250 € TTC.</p> <p>Les frais de parking ainsi que les frais de main-d'œuvre consécutifs à un dépannage sont exclus.</p>
<p>Séjour à l'hôtel suite à immobilisation ou vol du véhicule</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le véhicule est immobilisé plus de 24 heures, ▪ ou, dès la déclaration aux autorités compétentes, si le véhicule a été volé. <p>Nous organisons et prenons en charge le séjour à l'hôtel des occupants du véhicule à concurrence de 80 € TTC par nuit d'hôtel et de 160 € TTC au total pour chaque personne.</p> <p>À notre demande, le bénéficiaire devra présenter la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main-d'œuvre.</p> <p>Les frais de nourriture sont exclus.</p>
<p>Retour au domicile suite à immobilisation ou vol du véhicule</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le véhicule est immobilisé plus de 48 heures, ▪ ou si le véhicule n'a pas été retrouvé 48 heures après la déclaration de vol. <p>Nous mettons à la disposition des occupants du véhicule et prenons en charge des billets de train 1^{re} classe ou des billets d'avion classe touriste (y compris 100 kg de bagages pour l'ensemble des occupants du véhicule) pour qu'ils regagnent leur domicile ou poursuivent leur voyage (dans la limite des frais qui seraient engagés pour regagner leur domicile).</p> <p>En France métropolitaine, ce retour au domicile peut aussi être réalisé par la location d'un véhicule d'habitabilité suffisante pour transporter les bénéficiaires à concurrence de 351 € TTC, dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.</p> <p>À notre demande, le bénéficiaire devra présenter la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation.</p> <p>Les frais de cage pour le transport des animaux sont exclus.</p>
<p>À l'étranger, envoi de pièces détachées indispensables à la remise en état de marche du véhicule ou de la remorque et introuvables sur place</p>	<p>Nous recherchons les pièces manquantes et en effectuons l'envoi par le moyen de transport régulier le plus rapide.</p> <p>Le prix des pièces et le montant des droits de douane dont nous faisons l'avance sont à la charge du bénéficiaire.</p> <p>Celui-ci s'engage à nous les rembourser dès présentation de la facture.</p> <p>Lorsque la commande dépasse 763 € TTC, nous pouvons demander le paiement préalable.</p>
<p>Déplacement du bénéficiaire pour aller rechercher le véhicule en état de circuler</p>	<p>Lorsque nous avons pris en charge le retour (ou la poursuite du voyage) du bénéficiaire et des occupants du véhicule à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un vol, nous mettons à disposition du bénéficiaire un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion classe touriste pour se rendre de son domicile à l'endroit où se trouve le véhicule.</p>

SITUATION RENCONTRÉE	DÉTAILS DE NOS PRESTATIONS
Déplacement du bénéficiaire pour aller rechercher la remorque en état de circuler	<ul style="list-style-type: none"> Si la remorque accidentée ou en panne a été immobilisée plus de 48 heures , ou lorsque le véhicule tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration de vol, ou encore si la remorque volée a été retrouvée. <p>Nous participons aux frais de déplacement que le bénéficiaire engage pour aller la rechercher avec son véhicule, dans la limite du prix d'un billet de train 1^{re} classe ou d'un billet d'avion classe touriste pour se rendre de son domicile à l'endroit où se trouve la remorque.</p> <p>Les remorques de moins de 350 kg sont exclues de cette prestation.</p>
De l'étranger : rapatriement du véhicule ou de la remorque, en état de circuler ou non	<p>De l'étranger, lorsque les conditions de notre participation aux frais de déplacement du bénéficiaire pour aller rechercher le véhicule ou la remorque sont réunies (voir ci-avant), nous pouvons, à la demande du bénéficiaire, organiser et prendre en charge leur rapatriement, réparés ou non, jusqu'à son domicile ou dans un garage proche.</p> <p>Dans ce cas, à partir du moment où nous avons reçu les documents nécessaires au rapatriement, les frais de gardiennage sont pris en charge pour une durée maximale de 30 jours.</p> <p>Les rapatriements des remorques de moins de 350 kg et ceux dont le coût serait supérieur à la valeur résiduelle du véhicule ou de la remorque, sont exclus de cette prestation.</p> <p>Les frais de parking sont exclus.</p>
À l'étranger : le véhicule est à l'état d'épave	<p>Lorsque le véhicule se trouve à l'état d'épave à l'étranger, nous prenons en charge les frais d'abandon du véhicule.</p> <p>Les frais de gardiennage du véhicule sont pris en charge pour une durée maximale de 30 jours à partir du moment où nous avons reçu les documents nécessaires à l'abandon du véhicule.</p>
Absence de conducteur : aucun des occupants du véhicule n'est plus apte à la conduite	<p>Dans le cas où aucun des occupants du véhicule n'est plus apte à la conduite du véhicule, et éventuellement après avis du médecin de la société d'assistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit nous mettons à disposition d'un proche du bénéficiaire un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion classe touriste pour se rendre de son domicile en France métropolitaine jusqu'à l'endroit où se trouve le véhicule, soit nous rapatrions le véhicule au domicile du bénéficiaire.

ASSISTANCE - PANNE

L'objet de la garantie est de porter assistance aux personnes voyageant dans le véhicule assuré en cas de panne du véhicule ou de sa remorque, de crevaison d'une roue du véhicule ou de la remorque, de perte, casse ou défaillance; vol ou enfermement dans le véhicule des clés ou de la carte de démarrage.

Les prestations décrites, ci avant, dans la garantie Assistance-Accident sont étendues à la garantie Assistance-Panne. Les prestations ci-dessous viennent en complément.

La franchise kilométrique est précisée aux Dispositions particulières.

SITUATION RENCONTRÉE	DÉTAILS DE NOS PRESTATIONS
Crevasion d'une roue du véhicule ou de la remorque	<p>Nous envoyons un dépanneur mettre en place la roue de secours et nous prenons en charge les frais d'intervention et de déplacement à concurrence de 220 € TTC.</p> <p>Si la roue de secours est inutilisable ou absente, le véhicule est remorqué jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche et nous prenons en charge les frais d'intervention, de déplacement et de remorquage à concurrence de 220 € TTC.</p> <p>Les frais de réparation du ou des pneus sont exclus.</p>
Perte, casse ou défaillance, vol ou enfermement dans le véhicule des clés ou de la carte de démarrage	<p>Nous organisons et prenons en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit les frais d'intervention d'un dépanneur (déplacement et main-d'œuvre) pour procéder à l'ouverture des portes du véhicule, à concurrence de 220 € TTC, soit les frais de confection des clés et de main d'œuvre pour le changement des serrures si celles-ci sont endommagées, à concurrence de 122 € TTC, soit les frais engagés pour acheminer les doubles des clés depuis votre domicile jusqu'au lieu d'intervention, à concurrence de 220 € TTC.

▶ VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Pour assurer la qualité des prestations garanties nous en avons confié la mise en œuvre à une des principales sociétés françaises d'assistance. Pour obtenir ce service vous pouvez appeler 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 au numéro de téléphone figurant sur vos Dispositions particulières ainsi que sur votre carte personnelle.

Si le véhicule assuré est immobilisé plus de 24 heures, pour des réparations, nous recherchons et mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant la durée d'immobilisation à concurrence d'un maximum de :

- 7 jours en cas de panne,
- 15 jours en cas d'accident,
- 30 jours en cas de vol.

Cette prestation intervient uniquement en France Métropolitaine. Elle n'est :

- **accordée en cas de panne ou d'accident que si notre société d'assistance a préalablement organisé et pris en charge le remorquage du véhicule auprès du garage ou l'agent de la marque la plus proche,**
- **acquise qu'après accord préalable de notre société d'assistance.**

Le véhicule de remplacement est un véhicule de catégorie A ou B avec kilométrage illimité, assuré en « Tous risques » sans franchise. Toutefois, pour un évènement intervenant à plus de 50 km de votre résidence habituelle, nous mettons à votre disposition un véhicule d'habitabilité suffisante pour transporter les bénéficiaires.

Dans le cas où un bénéficiaire souhaite obtenir un véhicule de catégorie supérieure, la différence des prix de la location lui est facturée directement par le loueur.

Le conducteur doit répondre aux conditions exigées par les sociétés de location et notamment être âgé d'au moins 21 ans et être titulaire d'un permis valide de plus d'un an.

Votre garantie « Conducteur responsable » est transférée sur ce véhicule.

Les frais de carburant et de péage sont à votre charge.

Vous devrez vous-même prendre et restituer le véhicule auprès de la société de location que nous aurons désigné et à l'adresse indiquée. Si nécessaire nous mettons à votre disposition un taxi pour vous rendre à cette adresse.

Si les disponibilités locales ne permettent pas de vous fournir un véhicule de remplacement nous vous verserons une indemnité de 40 € par jour jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule dans la limite du nombre de jour accordé par type d'évènements.

▶ EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus de toutes les garanties les dommages causés :

- par les conséquences des actes intentionnels d'une personne assurée par ce contrat ou des actes effectués avec sa complicité et dont le but est de porter atteinte aux biens et aux personnes sauf cas de légitime défense,
- lorsque le véhicule participe à des épreuves sportives, courses, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toutefois, la garantie est acquise en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques,
- lorsque le véhicule est utilisé pour le transport public de marchandises ou pour le transport de voyageurs à titre onéreux (les passagers qui participent aux frais de route sont considérés comme transportés à titre gratuit),
- lorsque le véhicule est confié à des professionnels de l'automobile ou du transport dans le cadre de leurs fonctions,
- par le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes lorsqu'elles ont provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, le transport d'huile, d'essence minérale ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres sont garantis,
- par le transport de sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles ont provoqué ou aggravé le sinistre,
- par une émeute, un mouvement populaire, une guerre civile ou une guerre étrangère, (sauf application des garanties « Incendie - Explosion » ou « Dommages par accident »),
- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- par les tremblements de terre, les raz de marée, les éruptions volcaniques et autres cataclysmes, sauf application de la

législation sur les catastrophes naturelles.

Sont exclus les dommages subis par le véhicule ou par son conducteur, lorsqu'au moment de l'accident, ce dernier :

- se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique constaté en vertu de l'article L 234.1 du Code de la Route. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas s'il apporte la preuve que l'accident est sans relation avec l'état alcoolique,
- est coupable d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer,
- conduisait sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de produits assimilés, non prescrits médicalement,
- n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité conforme à la réglementation.

Toutefois les garanties restent acquises :

- si le permis est devenu sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (personne titulaire d'un permis étranger) ou si les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, n'ont pas été respectées (port de verres correcteurs),
- si, avec notre accord écrit, l'apprenti-conducteur prend une leçon dans le cadre réglementaire en vigueur pour l'apprentissage anticipé de la conduite.

Sont exclus, sauf mention contraire :

- les dommages indirects liés au véhicule : privation de jouissance, perte de revenu, location d'un véhicule de remplacement, frais de stationnement ou de gardiennage du véhicule, dépréciation du véhicule, frais du certificat d'immatriculation, coût du contrat d'entretien,
- les dommages au véhicule, aux accessoires hors-série, aux aménagements et aux objets contenus, résultant d'un acte de vandalisme, d'un vol ou d'une tentative de vol, commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille ou d'un employé ou de toute personne ayant la garde du véhicule.

En cas de sinistre

► DÉLAI DE DÉCLARATION

Vous devez nous déclarer le sinistre :

- dans les **2 jours ouvrés** s'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol,
- dans les **5 jours ouvrés** dans les autres cas.

Lorsque la garantie catastrophes naturelles est concernée, la déclaration de sinistre doit être faite dans les 10 jours suivant

la publication de l'arrêté interministériel constatant ce fait.

Si vous ne déclarez pas le sinistre dans le délai prescrit, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devrez nous indemniser du préjudice que ce retard nous aura fait subir.

► DÉPÔT DE PLAINTE

Outre la déclaration, vous devez déposer une plainte :

- en cas de vol ou de tentative de vol, même si la garantie correspondante n'est pas souscrite, afin de limiter votre responsabilité dans le cas où le véhicule causerait des dommages à autrui,
- en cas d'acte de vandalisme, afin de pouvoir être indemnisé.

► COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION

Pour faire votre déclaration, il vous suffit de joindre notre plate-forme téléphonique sinistres au numéro que nous vous avons communiqué. Ensuite, vous nous adresserez par courrier, votre déclaration sur l'exemplaire du constat amiable même si aucun autre véhicule n'est en cause.

Pour faciliter l'enregistrement de votre déclaration par téléphone et nous permettre de déterminer les mesures à prendre, vous devez vous munir préalablement du constat amiable contenant notamment les éléments suivants :

- votre numéro de contrat figurant sur votre carte verte d'assurance,
- la date du sinistre,
- le lieu, la nature et les circonstances du sinistre,
- ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- l'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre,
- s'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.

Vous pouvez choisir :

- votre réparateur, et dans ce cas, il vous appartient de nous indiquer ses coordonnées,
- le réparateur que nous vous recommanderons. Si vous optez pour ce réparateur, vous pourrez bénéficier d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation prolongée de votre véhicule (dans la limite des véhicules disponibles).

Si nécessaire, nous vous indiquerons les démarches que vous aurez à accomplir ou la procédure qu'il conviendra de suivre. **Vous vous engagez à répondre à toute demande d'information complémentaire de notre part et à prendre connaissance de nos recommandations.**

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à garantie, et le sinistre sera à votre charge.

► VOS OBLIGATIONS

Vis-à-vis des dommages corporels ou matériels causés à autrui :

- vous devez nous transmettre immédiatement tous les documents en rapport avec le sinistre que vous pourriez détenir et vous devez répondre à toute demande d'information de notre part,
- vous ne devez pas transiger avec les victimes : aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne peut nous engager.

Vis-à-vis des dommages au véhicule, vous ne devez pas faire faire les réparations avant que notre expert n'ait examiné le véhicule, sauf si cet examen n'a pas été effectué dans les 10 jours de la déclaration du sinistre.

Vis-à-vis d'un bris de glace, reportez-vous à la garantie correspondante, page 11.

Dans le cas où vous ne respecteriez pas ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous demander une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

► DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION

Détermination de la valeur à dire d'expert et du montant des dommages

La « valeur à dire d'expert » est le prix auquel peut être vendu le véhicule sur le marché de l'occasion ; elle est fixée par l'expert que nous avons mandaté. Il tient compte dans son appréciation de l'usure, du vieillissement, de l'état d'entretien et plus généralement de l'état du véhicule (peinture, carrosserie, état mécanique) avant le sinistre.

Il estime également le montant des dommages subis par le véhicule, en fonction des prix pratiqués dans la région par les professionnels qualifiés, capables de réaliser et de garantir les travaux de remise en état.

Enfin, il est de sa responsabilité de décider si le véhicule est réparable ou non.

Le véhicule est réparable

Si le montant des dommages est supérieur à la « valeur à dire d'expert » du véhicule (ou à la « valeur majorée » si la garantie concernée a été souscrite), vous pouvez décider de faire réparer en prenant à votre charge le supplément de coût. À défaut, le véhicule sera considéré comme irréparable.

Le véhicule est irréparable

Si l'expert estime que le véhicule est irréparable, nous vous indemnisons et prenons en charge le sort de l'épave.

Le véhicule est loué en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat

Si votre véhicule est volé ou déclaré irréparable par l'expert, l'indemnité est affectée par priorité au règlement des sommes restant dues à l'organisme propriétaire du véhicule.

Vous pouvez récupérer la TVA

Dans ce cas, le montant de la TVA est déduit de l'indemnité.

Désaccord sur le montant de l'indemnité

Dans ce cas, il est convenu d'avoir recours à l'arbitrage : vous désignez un arbitre, nous désignons l'autre.

Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre et à défaut, c'est le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré qui désigne le troisième arbitre.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre, ainsi que la moitié de ceux du troisième arbitre et des frais de sa nomination.

► PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, lorsqu'il y a un gage sur le véhicule, ce délai ne court qu'à partir du jour

de la mainlevée (acte qui met fin à l'opposition).

Pour les spécificités de paiement des garanties « Vol et tentative de vol » et « Bris de glace », reportez-vous aux chapitres correspondants pages 9 et 11.

► DISPOSITIONS DIVERSES

Subrogation (article L 121-12 du code des assurances)

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de son montant dans vos droits et actions contre les responsables de l'accident ayant donné lieu à indemnisation. **Nous pouvons être déchargés, en tout ou en partie, de notre responsabilité envers vous, quand la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur.**

Frais engagés par l'assureur

Si, lors de la procédure, nous avons engagé des frais et que, par décision judiciaire, des sommes non comprises dans les dépens sont allouées à un assuré, ces sommes nous reviennent de plein droit, à concurrence de celles que nous avons réellement payées.

► CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORATION DES COTISATIONS (Bonus - Malus)

Les cotisations correspondant aux garanties des contrats sont soumises aux termes de la clause-type de l'article A 121-1 du Code des assurances dont le texte figure ci-après.

Article 1 **Réduction et majoration des cotisations**

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 **Définition de la cotisation de référence**

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances.

Article 3 **Risques concernés**

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie-explosion, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 **Réduction du coefficient pour absence de sinistre**

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 **Majoration du coefficient pour survenance de sinistre**

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 **Sinistre non pris en considération**

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 **Sinistre sans influence sur l'évolution du coefficient**

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie-Explosion, Bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Rectifications

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - Période annuelle d'assurance

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Changement de véhicule

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Changement d'assureur

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-

majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 - Relevé d'informations

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Information du nouvel assureur

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - Information de l'assuré

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances.

► FICHE D'INFORMATION RESPONSABILITÉ CIVILE

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 2 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003 - 706.

Comprendre les termes

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même

sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et après d'éventuelles reconductions sa date de résiliation ou d'expiration.

Votre contrat

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsque la réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est, ou était, en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

LYBERNET Assurances • Siège social : 3, Esplanade de la gare - 49912 Angers cedex 9
S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 17 200 000 €
RCS Angers 420 101 727 APE 6512 Z Entreprise régie par le Code des assurances.
E-mail : assurances@lybernet.fr